

# Règlements relatifs au droit d'auteur lié aux images

Auteur: Rolf Corrodi, docteur en droit, Büro Corrodi GmbH

---

Internet a fondamentalement transformé notre rapport à la culture. Aujourd'hui, une foison de films, musiques, romans, photographies historiques et livres sont disponibles en ligne. Cela a entre autres mené une à révision du droit d'auteur, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Toutes les images sont désormais protégées, y compris celles qui ne correspondent pas à la définition de l'art. 2 al. 1 de la LDA, c.-à-d. Également les images de photographes amateurs!**

Comme en parallèle, nombreux sont ceux et celles à avoir une conscience accrue de leurs propres droits (notamment du droit à l'image), il est conseillé de définir dans des règlements distincts d'une part les droits d'utilisation de l'association liés au matériel protégé par le droit d'auteur, et d'autre part le droit à l'image des membres.

L'élaboration de ce type de règlement est en général du ressort du comité, à condition que ceci soit prévu par les statuts. Dans le cas contraire, il est conseillé d'adapter les statuts en conséquence.

Les membres sont informés de l'entrée en vigueur de nouveaux règlements via les canaux de communication habituels de l'association, p. ex. newsletter, bulletin, assemblée générale, tableau d'affichage. Lors de leur adhésion à l'association, les nouveaux membres sont informés des règlements en vigueur et les acceptent dans le cadre de leur déclaration d'adhésion.

## Droits d'utilisation –

### Que doit contenir un règlement pour les photographes?

Le règlement pour les photographes règle les droits d'utilisation, par l'association, du matériel protégé par le droit d'auteur et produit par les membres (p. ex. photos, clips vidéo, illustrations, etc.). Il contient les points suivants:

- L'accord concerne l'association et ses membres et prévoit une licence d'utilisation pour des textes, images, clips vidéo, graphiques, etc.  
*(Cela concerne donc tous les contenus soumis au droit d'auteur.)*
- Aucune limite spatiale ni temporelle ne restreint l'utilisation du matériel.  
*(L'association doit être autorisée à utiliser les images aussi longtemps que dure la protection par le droit d'auteur.)*
- Le type d'utilisation qu'elle fait du matériel n'est soumis à aucune limitation relative au média utilisé.  
*(L'association est donc autorisée à utiliser les images aussi bien sur des supports*

*imprimés que sur des supports numériques/en ligne et, à des fins de marketing, sur ses canaux de médias sociaux.)*

- L'utilisation du matériel est gratuite.
- Seules des raisons importantes peuvent mener à l'annulation d'une autorisation qui a été octroyée.  
*(La prétention justifiée d'un tiers de retirer l'image constitue par exemple une raison importante.)*
- Un accord supplémentaire écrit n'est pas nécessaire; l'autorisation informelle/implicite suffit, p. ex. l'envoi des données par e-mail à la personne gérant le média concerné.  
*(Si la personne chargée de la communication au sein de l'association reçoit une image, elle doit pouvoir partir du principe qu'elle est autorisée à l'utiliser.)*
- L'association ne jouit pas d'un droit d'utilisation exclusif.  
*(Le membre concerné est autorisé à utiliser les images à d'autres fins, tout en permettant une utilisation parallèle par l'association.)*
- Indemnisation en cas de reconnaissance de prétentions de tiers.  
*(Si le droit à des dommages-intérêts est reconnu à une tierce personne, il revient au ou à la photographe de réparer ce dommage. L'expérience montre que ce point peut mener à des discussions, car les photographes ne savent pas à quoi ils s'engagent. En tant qu'association, il convient de faire preuve de mesure et de se montrer compréhensif.)*
- Dispositions finales:
  - Clause relative aux cas litigieux (médiation).  
*Avant de faire appel à un tribunal, les parties doivent s'engager à rechercher une solution transactionnelle, le cas échéant avec l'aide d'un médiateur. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette première démarche qu'elles peuvent s'adresser à un tribunal.*
  - Droit applicable et for juridique.  
*Droit suisse, en particulier la Loi sur le droit d'auteur; le for juridique se situe au siège de l'association, la compétence revient aux tribunaux suisses ordinaires.*

## **Droit à l'image –**

### **Comment sont réglés les droits des personnes représentées sur les images?**

Un règlement relatif aux personnes représentées règle l'utilisation d'images sur lesquelles des membres de l'association sont visibles ainsi que l'utilisation de ce matériel par l'association. Il se constitue des points suivants:

- L'accord concerne l'association et ses membres.

- Il comprend un «Model Release» général (partage d'image) pour les images sur lesquelles des membres sont reconnaissables.
- Aucune limite spatiale ni temporelle ne restreint l'utilisation du matériel.
- L'utilisation du matériel n'est pas limitée.  
*(Impression, en ligne, tout particulièrement pour les canaux de médias sociaux.)*
- Les personnes représentées sur les images renoncent à toute compensation financière en cas d'utilisation du matériel.
- Seules des raisons importantes peuvent mener à l'annulation d'une autorisation qui a été octroyée.  
*(Dès l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur la protection des données, la position des personnes représentées sur des images sera renforcée lors d'une utilisation numérique/en ligne; le groupe cible sera élargi.)*
- Il n'est pas nécessaire de conclure d'autres accords écrits entre l'association et les membres.  
*(Un accord implicite/informel suffit, p. ex. lorsque le membre participe à une manifestation de l'association lors de laquelle des photos sont prises.)*
- Pour les mineurs, le règlement doit être remis aux représentants légaux, qui doivent l'accepter. Comme ces derniers ne sont pas eux-mêmes membres, il est conseillé d'avoir un accord écrit des représentants légaux. Cet accord devrait être archivé en interne par l'association.
- Dispositions finales:
  - Clause relative aux cas litigieux (médiation).  
*Avant de faire appel à un tribunal, les parties doivent s'engager à rechercher une solution transactionnelle, le cas échéant avec l'aide d'un médiateur. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette première démarche qu'elles peuvent s'adresser à un tribunal.*
  - Droit applicable et for juridique.  
*Droit suisse, en particulier les droits de la personnalité; le for juridique se situe au siège de l'association, la compétence revient aux tribunaux suisses ordinaires.*

## Informations complémentaires

- *B-DUR* n° 46, mai 2022, «Urheberrecht» (disponible uniquement en allemand):  
<https://www.vitaminb.ch/publikationen/b-dur/>
- Site Internet de vitamine B: <https://www.vitaminb.ch/vereinsglossar/urheberrecht/>
- Page d'information de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI): <https://www.ige.ch/fr/droit-et-politique/evolutions-nationales/droit-dauteur/revision-du-droit-dauteur>

- Version en ligne de la Loi fédérale sur le droit d’auteur, LDA:  
[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/1798\\_1798\\_1798/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/1798_1798_1798/fr)